

CONVENTION DE CREATION DE SERVICE COMMUN « ADS »

Option 2 (limitée aux PC et CUb)

La Commune de _____ représentée par son maire _____, habilité(e) à souscrire la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____

Ci-après désignée « la commune »

D'une part

Et

La communauté d'agglomération du douaisis (CAD), représentée par son Président M. Christian POIRET, habilité à souscrire la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 14 octobre 2016

Ci-après désignée « la CAD » / « le service instructeur de la CAD »

D'autre part

Préambule

L'article 134 de la loi ALUR du 24 mars 2014, modifiant l'article L422-8 du code de l'urbanisme, a mis fin au 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition gracieuse des services de l'Etat au profit des communes de la CAD, pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme.

La CAD a proposé à celles de ses communes adhérentes qui le souhaitent la mutualisation, sous son égide, de l'instruction de ces actes.

La mutualisation n'a aucun caractère obligatoire et, de surcroît, n'entraîne aucun transfert supplémentaire de compétence de la Commune à la CAD.

Il s'agit d'une coopération de nature contractuelle ayant pour objet la mise en place d'un « service commun » doté de missions fonctionnelles, librement créé par la Communauté et les communes qui le souhaitent, dans les conditions et formes définies à l'article L5211-4-2 du CGCT. Cette disposition prévoit la signature préalable d'une convention entre la CAD et les communes intéressées, afin de régler les modalités notamment financières de cette mutualisation.

Article 1 : Objet

La Commune confie l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme visée au A de l'article 2 du présent article à la CAD, dans la mesure et les conditions définies aux articles suivants et pendant le délai de validité précisé à l'article 9. Sont exclues les autorisations relevant de la compétence de l'Etat, ainsi que les actes mentionnés au B de l'article 2.

Pendant toute la durée de la présente convention, la Commune conserve la pleine et entière responsabilité juridique de ces autorisations d'urbanisme. Le Maire en reste notamment le seul signataire, et ses services conservent leur rôle exclusif de « guichet unique » vis-à-vis des pétitionnaires.

Article 2 : Champ d'application des actes d'instruction transférés à la CAD

A) Autorisations et actes dont la CAD assure l'instruction :

- Permis de construire
- Certificats d'urbanisme article L. 410-1 b du Code de l'Urbanisme

B) Autorisations et actes dont la commune assure l'instruction :

- La commune assure l'instruction de tous autres actes et autorisations non cités au paragraphe A, et notamment les Certificats d'urbanisme de l'article L. 410-1 a du Code de l'Urbanisme.

C) Récolements :

Les récolements sont assurés par la commune, à l'exception de celui portant sur les autorisations de compétence Etat assuré par la DDTM, et sauf ce qui est précisé au C de l'article 4.

Article 3 : Définition opérationnelle des missions du maire

Durant chaque phase de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, les services de la commune restent l'interlocuteur unique des demandeurs. En aucun cas le service instructeur de la CAD n'aura à assurer d'accueil physique ou téléphonique des demandeurs.

D'autre part le maire informe sans délai le service instructeur de la CAD, au travers de la fiche de liaison interne (jointe en annexe), de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes et participations, modifications de taux, modifications et révisions du document d'urbanisme applicable dont il adressera un exemplaire sans délai au service instructeur; évolution des servitudes etc ...

Dans ce cadre général, la commune s'engage plus particulièrement à :

A) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- Assurer l'accueil des pétitionnaires ;
- Vérifier, avant enregistrement de la demande, que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire, et qu'il correspond à la bonne procédure d'autorisation préalable prévue ;

- vérifier la présence et la complétude des informations du volet CERFA « taxes » du dossier ;
- Contrôler la présence des pièces obligatoires à produire à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande ;
- Affecter un numéro d'enregistrement au dossier ;
- Délivrer au pétitionnaire le récépissé de dépôt de dossier notifiant le délai d'instruction initial;
- Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou la demande de déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction ;
- Lancer les consultations extérieures qui lui incombent en application des dispositions de l'article R.423-10 et suivants du code de l'urbanisme (architecte des bâtiments de France ; sites classés ou en instance de classement ; demande de dérogation ERP...) ;
- Transmettre les dossiers au service instructeur de la CAD, accompagnés de copies du récépissé de dépôt de dossier et des bordereaux de transmissions aux consultations extérieures dans le délai fixé à l'article 5 ;
- Transmettre au service instructeur de la CAD la fiche de liaison interne (jointe en annexe) reprenant toutes les informations nécessaires pour l'éclairer sur le contexte du projet (desserte en réseaux, présence de bâtiments générateurs de nuisances, connaissance des risques, défense incendie, et plus largement toute information utile à l'instruction).

B) Lors de la phase d'instruction

- Notifier au pétitionnaire, par lettre recommandée A/R, et sur proposition du service instructeur de la CAD, la liste des pièces manquantes et/ou la majoration du délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois;
- Informer le service instructeur de la CAD de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresser copie de l'accusé de réception avec la copie signée par le Maire du courrier notifié ;
- transmettre au service instructeur de la CAD toutes les pièces complémentaires déposées sans délai ;
- Transmettre les avis qu'il reçoit de l'ABF ou autre au service consulté directement, sans délai au service instructeur de la CAD.
- Assurer le cas échéant l'accueil des pétitionnaires.

C) Lors de la notification de la décision et suite donnée :

- Notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur par lettre recommandée A/R avant la fin du délai d'instruction (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation) ; Le cas échéant, toute décision contraire à la proposition du service instructeur sera notifiée au demandeur sur papier à entête de la commune. La proposition faite par le service instructeur ne sera ni modifiée ni complétée directement par la commune
- Préparation et transmission, le cas échéant, au demandeur de l'attestation à envoyer en cas d'autorisation tacite
- Transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 8 jours à compter de la signature, et en informer parallèlement le demandeur;
- Afficher l'arrêté de permis en mairie ;
- transmettre au service instructeur de la CAD copie de la décision notifiée au demandeur revêtue de l'accusé réception de la Sous-préfecture, et accompagnée de l'accusé réception du demandeur ;

D) post-instruction

- Transmettre copie de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur de la CAD pour archivage ;
- La conformité des travaux est attestée par le demandeur par la production de la DAACT et des pièces obligatoires éventuelles selon les cas. Cette DAACT est transmise au service instructeur de la CAD qui en vérifie la complétude et avertit la commune de toute insuffisance ;
- le Maire procède aux récolements obligatoires prévus au code de l'urbanisme et relevant de sa compétence. Il procède de la même manière aux récolements facultatifs qu'il juge utile. Dans tous les cas, si une non-conformité est relevée, la commune fait son affaire de la mise en demeure du bénéficiaire de mettre ses travaux en conformité avec l'autorisation délivrée, ou de déposer une demande de modification lorsqu'une régularisation est possible ;
- Transmettre l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire à sa demande ou à celle de ses ayants-droits et adresse copie au service instructeur de la CAD ;
- La commune fait son affaire de la constatation des infractions (rédaction des procès-verbaux) et de leurs suites.

- Un exemplaire papier complet du dossier instruit par le service instructeur de la CAD dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à la commune

- En application de l'article R 331-10, la commune, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, fournit au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département, dans le délai d'un mois à compter de la date soit de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager ou du permis modificatif, soit du transfert de ces autorisations, soit de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, soit de la décision de non-opposition à une déclaration préalable, soit du procès-verbal constatant l'infraction :
 - 1° Un exemplaire du formulaire de déclaration ou de demande d'autorisation ;
 - 2° Le formulaire de déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions, prévu par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, accompagné de ses pièces jointes ;
 - 3° Selon les cas, une copie de la décision, la date à laquelle l'autorisation ou la décision de non-opposition à déclaration préalable est devenue tacite ou le procès-verbal constatant l'infraction ;
 - 4° Le cas échéant, le certificat d'urbanisme applicable ;
 - 5° La référence du secteur de la taxe d'aménagement déterminé en application de l'article L. 331-14, dans lequel se situe le projet de construction ou d'aménagement ;
 - 6° La référence du secteur du seuil minimal de densité déterminé en application de l'article L. 331-36, dans lequel se situe le projet de construction.

Article 4 : Mission du service instructeur de la CAD.

La CAD s'engage à :

A) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- Vérifier la complétude du dossier (présence exhaustive et suffisance des pièces produites) ;
- Déterminer la nécessité de majorer le délai d'instruction conformément aux dispositions du code de l'urbanisme;
- Envoyer au maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais, 8 jours au moins avant la fin du délai d'un mois prévu au code de l'urbanisme.

B) Lors de l'instruction :

- Procéder aux consultations prévues par le code de l'urbanisme et toute autre consultation jugée nécessaire ou imposée par le contexte ;;
- Préparer la décision et la transmettre au maire 8 jours au moins avant la fin du délai global d'instruction notifié au demandeur
- Préparation, le cas échéant, de l'arrêté prescrivant les participations d'urbanisme (permis tacite ou non-opposition à une déclaration préalable).

C) Lors de la post-instruction

- La conformité des travaux est attestée par le demandeur par la production de la DAACT et des pièces obligatoires éventuelles selon les cas. Cette DAACT est transmise au service instructeur de la CAD qui en vérifie la complétude et avertit la commune de toute insuffisance
- Préparation de l'attestation à envoyer en cas d'autorisation tacite.
- Le service instructeur de la CAD assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune uniquement pour les actes dont l'instruction lui est confiée.

Article 5 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

La commune transmet les dossiers au service instructeur (*par porteur ou par lettre recommandée avec accusé de réception*), à l'adresse suivante : 746 rue Jean Perrin, ZI de Douai Dorignies 59500 DOUAI dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du dépôt de la demande en mairie.

Article 6 : Recours gracieux ou Contentieux portant sur des autorisations d'urbanisme instruites par la CAD

La Commune assume seule la défense des autorisations d'urbanisme, que ce soit dans le cadre de recours gracieux ou contentieux du demandeur ou de tiers.

Pour ce faire elle contracte directement pour la défense des actes contestés toute convention d'assistance et de conseil qu'elle jugera bon auprès des professionnels du droit de son choix, et en assume intégralement le coût financier.

Le service instructeur de la CAD n'assiste pas la commune dans ses relations avec son conseil.

La commune assume notamment toutes les conséquences juridiques, financières et fiscales qui découleraient d'une notification tardive, ou d'une absence de notification, de sa décision qui ne seraient pas du fait du service instructeur de la CAD. Il en va de même des conséquences liées à une notification tardive, ou d'une absence de notification, des propositions de réclamations de pièces ou de majoration du délai d'instruction faites par le service instructeur de la CAD.

En cas de recours gracieux, le service instructeur de la CAD se borne à apporter à la commune, et sur sa demande écrite, les informations et explications nécessaires à la bonne compréhension des motifs de la décision contestée, et des motifs de cette contestation.

En cas de recours contentieux, le service instructeur de la CAD fournit en outre, par écrit et à la demande expresse et précise de la commune, par l'intermédiaire de son conseil s'il existe, les éléments en sa possession de nature à permettre la défense de l'acte contesté, en ce compris le cas échéant son appréciation des faits.

Cette assistance ne vaut que pour les contentieux relevant du code de l'urbanisme, à l'exclusion de tout conflit attaché à une autre législation, fût-il lié à l'autorisation accordée ou au refus opposé

Dans tous les cas, le service instructeur de la CAD n'apportera aucun concours lorsque la décision contestée sera différente de la proposition faite à la commune par le service instructeur de la CAD.

Cette dernière situation implique de manière générale la responsabilité exclusive de la Commune quant aux conséquences juridiques et financières de l'acte contesté.

Article 7 : Dispositions financières

Le service que procure la CAD à la Commune donne lieu au paiement par cette dernière à la CAD d'une participation financière de 1,75 euros par habitant et par an.

La population municipale totale de référence est celle définie par le dernier décret applicable au 30 janvier de l'année considérée.

Cette participation financière sera appelée par la CAD à la Commune au cours du dernier trimestre de l'année en cours.

Article 8 : Transfert de personnel

La création du présent service commun d'instruction par la CAD ne donne lieu à aucun transfert de personnel.

Article 9 : Date de mise en œuvre, durée, conditions de résiliation

La présente convention prend effet à compter du 1er juillet 2016. Elle est renouvelée tacitement à la même date.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie souhaitant mettre fin au service pour quelque motif que ce soit. En ce cas la demande de résiliation fait l'objet d'un courrier adressé au siège social de la CAD, figurant en tête des présentes, par voie postale en recommandé avec accusé de réception.

La résiliation peut intervenir à tout moment avec un préavis de 6 mois courant à compter de la réception du courrier recommandé.

En cas de résiliation de la présente convention, la dernière participation financière annuelle de la commune est proratisée en fonction du nombre de mois courant jusqu'au terme de la convention. Tout mois commencé sera dû.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Les contestations qui s'élèvent entre les parties au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif de Lille. Préalablement, les parties rechercheront une solution amiable ou transactionnelle.

Fait à Douai le

Pour la CAD

Pour la Commune